

**DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE****VILLE DE BASSE-TERRE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE, AUTORISANT LA FEDERATION DES ASSOCIATIONS CULTURELLES ET SOCIALES DES ADVENTITES DE LA GUADELOUPE «F.A.C.S.A», SISE HABITATION LACROIX, BOITE POSTALE 5 - 97181 LES ABYMES, REPRESENTÉE PAR MONSIEUR ESAÏE AUGUSTE, LE PRESIDENT, À OCCUPER L'ESPACE DU CHAMP D'ARBAUD DE LA VILLE DE BASSE-TERRE, EN VUE D'ORGANISER UNE MANIFESTATION SPORTIVE, INTITULÉE « BOUGÉ EN FANMI », LE SAMEDI 6 JUILLET 2024, DE 19 HEURES 00 A 20 HEURES 30.**

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L-2211, L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 et suivants ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code pénal ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

CONSIDERANT la demande formulée en date du 22 mai 2024, par laquelle *la Fédération des Associations Culturelles et Sociales des Adventistes de la Guadeloupe* « F.A.C.S.A » sise HABITATION LACROIX, BOITE POSTALE 5 - 97181 LES ABYMES, représentée par Esaïe AUGUSTE, Le Président, sollicite un arrêté municipal en vue d'occuper l'espace du Champ D'Arbaud de la ville de BASSE-TERRE, dans le cadre d'une manifestation sportive intitulée « **BOUGÉ EN FANMI** », le **SAMEDI 6 JUILLET 2024 DE 19 HEURES 00 A 20 HEURES 30.**

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** : Autorise *la Fédération des Associations Culturelles et Sociales des Adventistes de la Guadeloupe* «F.A.C.S.A» à occuper l'espace du Champ D'Arbaud de la ville de BASSE-TERRE, afin d'animer une séance d'activités gymnique dans le cadre d'une manifestation sportive intitulée « **BOUGÉ EN FANMI** », le **SAMEDI 6 JUILLET 2024, DE 19 HEURES 00 A 20 HEURES 30.**

**ARTICLE 2 :** *La Fédération des Associations Culturelles et Sociales des Adventistes de la Guadeloupe* «F.A.C.S.A» devra prendre toutes les mesures afin d'éviter que ne soient troublés l'ordre et la tranquillité publique. Elle devra aussi prendre toutes les mesures afin d'assurer la protection et la sécurité des Biens et des Personnes (Barrières, rubalisés, matérialisés, zones interdites et zones autorisées au public, etc. ...)

**ARTICLE 3 :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter, de son affichage et/ou sa publication.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié, publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Directeur des Infrastructures et du développement durable du Territoire de la Ville de BASSE-TERRE ; Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 7 :** Ampliation à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de SAINT-CLAUDE.

Basse-Terre, le 04 JUIL. 2024

*Certifié exécutoire compte tenu*

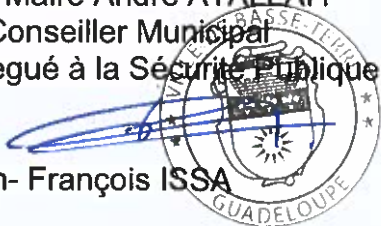
*De sa notification, le 04 JUIL. 2024*

*De son affichage et/ou sa publication, le*

*Fait à Basse-Terre, le 04 JUIL. 2024*

P/le Maire André ATALLAH  
Le Conseiller Municipal  
Délégué à la Sécurité Publique,

Jean-François ISSA



P/le Maire André ATALLAH  
Le Conseiller Municipal  
Délégué à la Sécurité Publique,

Jean-François ISSA

